

HÉRIN, le 25 SEPTEMBRE 2020

Département du Nord

Ville d'Hérin



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Fêtes et cérémonies N° 2020/08

Réglementation du stationnement jour de Marché
parkings de l'Eglise, de la Salle des Fêtes et de la Salle de Sports Auguste Delaune

Le Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu les prescriptions prévues par la Loi 87-962 du 30/11/1987 (article 2) et du décret 88-1040 du 14/11/1988 (article 8 à 13) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2224-18 à L.2224-29).

Vu l'article R.610-05 du Code Pénal,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 24/09/2020

Considérant la modification de l'emplacement et du jour du marché hebdomadaire sur la commune d'Hérin et à l'augmentation du nombre de commerçants à accueillir, il est nécessaire de modifier le périmètre de la zone de chalandise et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits de **6h00 à 14h00** tous les mercredis matin sur les parkings de l'Eglise, de la Salle des Fêtes (coté services techniques et espaces verts) et de la Mairie.

Article 2 : des barrières de sécurité seront disposées aux limites des parkings de l'Eglise, de la Salle des Fêtes et de la Salle de Sports Auguste Delaune de 6 heures à 14 heures par les Services Techniques Municipaux afin de garantir la sécurité des participants.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés pris pour le marché hebdomadaire, les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : il conviendra, pour des mesures évidentes d'hygiène et de sécurité de veiller à maintenir propre, les emplacements mis à disposition ; toutes souillures devront être nettoyées avant le départ des commerçants.

Article 5 : Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Concernant la gestion de la crise sanitaire Covid-19, les mesures essentielles des protocoles sanitaires restent en vigueur :

- Respect des gestes barrières.
- Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, en particulier lorsque la distance d'un mètre avec les autres ne peut être appliquée.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Conseil Départemental du Nord, Direction de la Voirie à 59322 Valenciennes ;
Monsieur le Commandant Fonctionnel, Chef de la Subdivision de Denain, Boulevard du 8
Mai 1945 BP 245 59723 Denain Cedex ;
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord BP 68 59028 Lille
Cedex ;
A.S.V.P. ;
Services Techniques Municipaux ;
Les riverains des secteurs concernés ;
Pour chacun en ce qui le concerne.

Le DGS

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué

Joël SAUVAGE

